



## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

DCL - BRGE  
greffe des associations  
167-177, Avenue Pierre et Irène Joliot-Curie  
92000 NANTERRE  
pref-associations1901@hauts-de-seine.gouv.fr

Le numéro  
W922021509 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W922021509

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### le Préfet des Hauts-de-Seine

donne récépissé à **Monsieur**  
d'une déclaration en date du : **09 octobre 2024**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### UN CŒUR QUI AGIT

dont le siège social est situé : 16 rue de l'Hotel de Ville  
92400 Courbevoie

Décision prise le : **13 septembre 2024**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
lettre de mandat  
Procès-verbal  
Statuts

Nanterre, le 09 octobre 2024

P le préfet

Le Chef de bureau

Jérémie HOMBOURGER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.